

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24404599***Déposé
07-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441976144

Nom(en entier) : **MAJATY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Lassus(H) 46
: 7712 Mouscron**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoît CLOET notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 25 avril 2024 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **MAJATY** " ayant son siège à 7712 Mouscron (Herseaux), Rue de Lassus 46, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et à la nouvelle forme légale, étant la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL), qu'elle souhaite conserver.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) ainsi que la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860,00 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide, conformément aux règles de délibération pour la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles et de rendre ces sommes disponibles pour distribution.

En conséquence, les statuts ne feront plus mention du montant des apports.

Troisième Résolution

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adapter et modifier les statuts, notamment, comme suit :

- adaptation à la nouvelle terminologie utilisée dans le Code des sociétés et des associations;
- remplacement des références aux articles du Code des sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations;
- remplacement du texte de l'article 2 des statuts concernant le siège de la société par le texte suivant :

« *Le siège est établi en Région wallonne.*

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure

où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger ».

Quatrième résolution

L'assemblée prend acte de la **fin du mandat** de la gérante statutaire, Madame **Marie-Paule ANCKAERT**, prénommée et lui donne décharge pleine et entière pour l'exercice de son mandat. Aussitôt l'assemblée **désigne** Madame **Marie-Paule ANCKAERT** en qualité d'administratrice statutaire, pour la durée de la société.

L'assemblée **désigne** également Monsieur **Thierry ANCKAERT**, prénommé, en qualité d'administrateur non-statutaire pour une durée indéterminée.

Madame Marie-Paule ANCKAERT et Monsieur Thierry ANCKAERT déclarent ne pas faire l'objet d'une quelconque interdiction d'exercer leur mandat et confirment l'accepter.

Jusqu'à une éventuelle décision distincte de l'assemblée générale, le mandat de Madame Marie-Paule ANCKAERT sera exercé à titre gratuit et le mandat de Monsieur Thierry ANCKAERT sera rémunéré.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, qui remplacent les statuts précédents, et dont le texte est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « MAJATY ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitations, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers ou en participation -avec ceux-ci, la production, la mise en valeur et l'amélioration de tous échantillonnages quelconques pour le compte de tous types d'industries, y compris tous les produits et articles se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions n'ont pas été entièrement libérées, l'organe compétent détermine librement, selon les besoins de la société et aux époques qu'il fixe, les versements ultérieurs à effectuer.

Les souscripteurs d'actions sont engagés pour le montant total que leurs actions représentent dans l'actif social. L'engagement de libérer intégralement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée appartient indivisiblement à plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement responsable du paiement de la totalité des dépôts appelés.

Le conseil d'administration décide en toute indépendance des appels de fonds, dans le respect de l'égalité de traitement. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication d'un compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué par virement ou dépôt, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Tant que les versements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice des droits de vote attachés aux actions concernées est suspendu.

L'actionnaire en retard dans ses versements après un mois, à compter de la mise en demeure par lettre recommandée, devra payer à la société un intérêt égal à l'intérêt légal, à compter du jour où le versement est exigible.

Les versements complémentaires anticipés ou les versements intégraux sur les actions ne peuvent être effectués qu'avec l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Au cas où les actionnaires n'ont pas utilisé ou pas entièrement utilisé leur droit de préférence pendant la période fixée par l'assemblée générale, les actions non-souscrites, comme précisé ci-dessus, ne pourront être souscrites que par des personnes auxquelles les actions pourront être cédées librement, conformément à l'article 10 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, qui détiennent au moins trois quarts des actions avec droit de vote.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de préemption revient au nu-propiétaire, sauf convention contraire. Les nouvelles actions acquises avec ses propres fonds seront grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propiétaire renonce au droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions nanties, le propriétaire-gagiste aura le droit de préférence, à moins que les parties

concernées n'en aient convenu autrement.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique moyennant le respect des conditions légales.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par titre, pour l'exercice des droits attachés vis-à-vis d'elle. En cas de différend entre plusieurs ayants droit d'une action, l'exercice des droits attachés aux actions est suspendu jusqu'au moment où les intéressés se sont mis d'accord pour désigner un titulaire ou un représentant vis-à-vis de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, et aussi longtemps que les actions ne sont pas réparties entre les héritiers ou ne sont pas délivrées aux légataires de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, et sous réserve des dispositions de l'article 8, le nu-propriétaire est représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 10: Cession d'actions

L'actionnaire unique peut librement céder ses actions.

Si la société compte plusieurs actionnaires, aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions, même à un autre actionnaire, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coactionnaires, à peine de nullité de la cession.

Ceux-ci auront un délai de trois mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur aura été faite.

Ce rachat aura lieu dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'actionnaire en question est censé ne pas exercer son droit de préemption. Au cas où un ou plusieurs actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption, les autres actionnaires sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon tout autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux ;
- soit de consentir à leur cession à un tiers selon les règles explicitées ci-après.

Cession d'actions entre vifs – procédure d'agrément

Si la société ne compte que deux actionnaires, les cessions entre vifs d'action ne seront autorisées que de l'assentiment exprès, spécial et écrit de l'autre actionnaire.

La décision de celui-ci sera notifiée au cédant éventuel par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la proposition de cession.

Le refus d'agrément est sans autre recours que ce qui est stipulé par l'article 5:64 du Code des sociétés et des associations.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'actionnaire concerné est censé consentir à la cession.

Si la société compte plus de deux actionnaires, la cession à des tiers ne pourra être effectuée qu'avec l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires, possédant au moins les trois-quarts des

actions avec droit de vote, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Contrairement aux dispositions indiquées ci-dessus relatifs à la cession d'actions entre vifs, la cession d'actions aux conjoints des actionnaires ne sera autorisée qu'avec l'agrément unanime des actionnaires.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur des cessions d'actions sera réunie par les soins de l'organe d'administration, sur requête de l'actionnaire intentionné de céder. Ladite assemblée générale devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de l'assemblée.

L'absence d'un actionnaire à l'assemblée - à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter emporte son agrément. Il en est de même de tout vote en blanc.

En cas de refus d'agrément - lequel est sans recours

- les actionnaires opposants s'engagent à racheter les actions dont la cession est proposée, à la valeur fixée

conformément à l'alinéa relatif à cette détermination de valeur, dans le même article des statuts, ci-après. Le rachat, par les actionnaires opposants se fera au prorata des actions possédées par chacun d'eux.

Les autres actionnaires pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat. Le partage se fera alors au prorata des actions possédées par chacun des actionnaires.

Toutefois, les actionnaires non opposants pourront racheter un nombre d'actions inférieur à ce prorata.

Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les descendants en ligne directe de l'actionnaire décédé.

Quant au conjoint et autres héritiers et légataires de l'actionnaire décédé, ils devront être agréés aux conditions stipulées ci-avant pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent pas devenir actionnaires, ils ont droit à la valeur des actions transmises, calculée conformément aux dispositions à cet effet, ci-après.

Si, au décès, la société ne compte que deux actionnaires, cet agrément fera objet d'une décision de l'actionnaire survivant, laquelle sera notifiée aux intéressés, par lettre recommandée à la poste, dans le mois du décès.

S'il y a plusieurs actionnaires survivants, une assemblée générale sera convoquée endéans le mois du décès, par les soins de l'organe d'administration. Les décisions seront portées à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours quant à son principe, le rachat sera effectué par les actionnaires conformément aux présents statuts.

La valeur des actions sera fixée ainsi qu'il résulte des stipulations à cet effet, ci-après.

Si la société ne compte que deux actionnaires et que l'un des actionnaires vient à décéder, l'actionnaire restant pourra décider, de sa seule autorité, l'agrément d'un nouvel actionnaire, avant de se prononcer sur l'agrément des héritiers ou ayants-droits (autres que les descendants en ligne directe).

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

A défaut de tout successible, la succession sera acquise à l'Etat et la société sera dissoute de plein droit.

Valeur en cas de cession

Le prix de toute cession éventuelle sera, sauf convention particulière entre les actionnaires, celui fixé par

l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est proposée par l'organe d'administration d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles. Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de actions qui seraient effectuées.

Toutefois, si, par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour-cent, l'organe d'

administration pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des actions, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée se tiendra dans le mois de la convocation.

Inaccessibilité avant le paiement total

Les actions ainsi reprises, par les actionnaires cessionnaires ou survivants ne pourront être cédées par eux avant le paiement total de leur prix aux cédants, héritiers, successeurs ou légataires.

Interdiction d'apposer les scellés

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé ou

même d'un administrateur ne peuvent, en aucun cas et pour aucun motif, requérir l'apposition des scellés sur les papiers

ou documents de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

A été désignée en qualité d'administratrice statutaire Madame Marie-Paule ANCKAERT, prénommée et qui a confirmé accepter son mandat.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils forment un collège qui délibère à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, chacun d'entre eux, agissant individuellement, représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant, qu'en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Disposition commune

Qu'il y ait un seul administrateur ou plusieurs, l'organe d'administration est habilité à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans le respect des dispositions légales à cet effet, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier samedi** du mois de

juin à seize heures, au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à un mandataire fondé de pouvoir spécial, à condition qu'il soit lui-même actionnaire ayant droit de vote et à condition qu'il est satisfait par tous les deux aux exigences pour l'admission à l'assemblée générale (une procuration peut toutefois être accordée à un tiers n'ayant pas qualité d'actionnaire si le principe de l'octroi de cette procuration a reçu l'accord préalable de l'ensemble des actionnaires), par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent porter une signature, manuscrite ou digitale (telle que cette signature digitale est définie par la loi).

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

En outre, chaque actionnaire peut être représenté par un mandataire nommé dans le cadre de protection extra-judiciaire conformément aux dispositions du Code civil, même que si ce mandataire n'est pas un actionnaire lui-même.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il

y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent dans les limites légales, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les dispositions qui précèdent sans préjudice de la possibilité de dissolution avec liquidation en un seul acte, dans le respect des conditions légales à cet effet.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'adresse du siège n'étant plus fixée statutairement, l'assemblée décide de maintenir le siège à l'adresse actuelle, soit à 7712 Mouscron (Herseaux), rue de Lassus 46.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le Notaire Benoit CLOET